

Ministère de la Production de défense.—Le ministère de la Production de défense a été établi le 1^{er} avril 1951, en vertu de la loi sur la production de défense (S.R.C. 1952, chap. 62, modifié). La loi accorde au ministre, sauf quelques exceptions, le pouvoir d'acheter le matériel de défense et de réaliser les projets de défense du ministère de la Défense nationale. Si le gouverneur en conseil l'autorise, le ministre peut entreprendre pour un gouvernement allié tout ce qu'il peut entreprendre pour le compte du gouvernement canadien. En outre, tous les pouvoirs, attributions et fonctions conférés jusqu'alors au ministre du Commerce en vertu d'un contrat, d'un bail ou autre engagement par écrit, conformément à la loi de 1939 sur le ministère des Munitions et des Approvisionnements, ou la loi de 1950 sur les approvisionnements de défense, sont dévolus au ministre de la Production de défense.

De façon générale, les attributions du ministère consistent à obtenir le matériel militaire, à construire les aménagements de défense et à organiser, au besoin, les industries en vue de la défense, pour le compte du ministère de la Défense nationale, pour d'autres ministères du gouvernement ou pour des gouvernements alliés, à favoriser l'expansion des moyens de production de défense et le développement des industries de soutien de la défense, particulièrement le développement des ressources d'importance stratégique nécessaires à la défense du Canada et de ses alliés, et à procurer les matériaux et les services indispensables à la défense. Le ministère compte cinq directions principales s'occupant de la production: Aéronautique, Armement, Électronique, Machines-outils et Construction navale, et une Direction générale des achats. Les principaux bureaux qui s'occupent des achats à l'étranger sont situés à Londres et à Washington; la Direction générale des achats compte 14 bureaux locaux au Canada qui voient aux achats de nature locale ou urgente. Il existe, en outre, diverses directions de service: Administration, Vérification, Économique et Statistique, Conseiller financier, Sécurité industrielle, Contentieux et Secrétariat. Une Direction des approvisionnements d'urgence est chargée de préparer les plans d'une réglementation économique en cas d'urgence nationale.

Les sociétés de la Couronne suivantes relèvent du Parlement par le canal du ministre de la Production de défense: *Canadian Arsenals Limited*, Corporation commerciale canadienne, Corporation de disposition des biens de la Couronne, *Defence Construction (1951) Limited* et *Polymer Corporation Limited*. A l'heure actuelle, le ministre est président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles et est responsable devant le Parlement de l'Organisation des mesures d'urgence.

Ministère du Revenu national.—Depuis la confédération jusqu'en mai 1918, des ministères distincts appliquèrent les lois sur les douanes et les lois du revenu de l'intérieur. En 1918, ils furent fusionnés dans un ministère des Douanes et du Revenu de l'intérieur et placés sous la direction d'un seul ministre. Puis, en 1921, ce ministère devint le ministère des Douanes et de l'Accise. La perception de l'impôt sur le revenu fut confiée en avril 1924 au ministre des Douanes et de l'Accise. En vertu de la loi de 1927 sur le ministère du Revenu national, le ministère devint le ministère du Revenu national.

La Division des douanes et de l'accise est chargée de l'évaluation et de la perception des droits de douane et d'accise, ainsi que des taxes de vente et d'accise. La Division de l'impôt s'occupe de l'évaluation et de la perception de l'impôt sur le revenu et sur les biens transmis par décès par l'entremise de 29 bureaux régionaux.

Le ministre du Revenu national est comptable au Parlement de la Commission d'appel de l'impôt et de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.—Le ministère a été établi en octobre 1944 en vertu de la loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (S.R.C. 1952, chap. 74). Constitué à l'origine ministère de la Santé (1919), il est devenu plus tard ministère des Pensions et de la Santé nationale et a été remplacé en 1944 par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère des Affaires des anciens combattants.

Le ministère, qui est dirigé par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, se compose de trois directions (Services administratifs, Santé et Bien-être social) et est administré par deux sous-ministres.

Le ministère s'occupe de toutes les questions intéressant l'avancement et la protection de la santé, de la sécurité sociale et du bien-être social des Canadiens et relevant du Parlement. Il applique les lois mentionnées à la section 4, p. 130 et il est aussi chargé des responsabilités suivantes: administration du Programme d'hygiène national qui vaut aux provinces des subventions destinées à aider au perfectionnement et à l'extension des services de santé; aspects fédéraux des services d'urgence de santé et de bien-être; hygiène et sécurité dans les usages pacifiques de l'énergie atomique et d'autres matières radio-actives dangereuses pour la population; fourniture de services d'ordre sanitaire, médical et hospitalier aux Indiens et Esquimaux ainsi qu'à d'autres éléments de la population au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest; fourniture aux provinces, sur demande, de services d'aide et de consultation en matière de lutte contre la cécité, d'hygiène infantile et maternelle, d'hygiène mentale, d'hygiène dentaire, de nursing, de réadaptation médicale, d'hygiène alimentaire et d'architecture hospitalière; inspection et traitement médical des immigrants et marins et administration des hôpitaux pour marins; surveillance des installations sanitaires des transports par fer, eau, etc.; application des règlements de la Commission mixte internationale relatifs à la santé publique; avancement et protection de la santé des fonctionnaires et autres employés de l'État; collecte, publication et diffusion, sous réserve des dispositions de la loi sur la statistique, de renseignements sur la santé publique, sur la salubrité et sur les conditions d'ordre socia-